



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/2
13 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DU SGH

Examen par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI, à sa douzième session
(BLG 12), des questions relatives aux fiches de données de sécurité
pour matière dangereuse (MSDS)

Rapport des gouvernements et des organisations

Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)*

1. Le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac (Sous-Comité BLG) a tenu sa douzième session du 4 au 8 février 2008 et a, entre autres, examiné les questions relatives aux fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS). Cet examen est décrit en détail dans les paragraphes ci-après.
2. Après avoir examiné les questions relatives aux MSDS en séance plénière, le Sous-Comité a réaffirmé que les dispositions de la résolution MSC.150(77), reproduite dans l'annexe au présent document, étaient compatibles avec les critères du SGH et que l'objet principal était d'informer les travailleurs des dangers possibles associés à la manutention de produits chimiques

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, par. 3 c), et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

et d'hydrocarbures et que, étant donné que les fiches de données de sécurité définies dans le SGH risquaient de ne pas pouvoir fournir de renseignements spécifiques qui soient pertinents pour un lieu de travail donné et en particulier à bord d'un navire, les renseignements prescrits aux termes de la résolution MSC.150(77) étaient pertinents et importants pour la sécurité des gens de mer, en particulier. Il a en outre été souligné que le fait que ces renseignements soient disponibles aidait les services d'intervention et de secours en cas d'accident survenant dans le contexte de la manutention et du transport de produits chimiques et d'hydrocarbures.

3. Lorsqu'il a examiné l'annexe 1 de la résolution MSC.150(77), le Sous-Comité a longuement débattu de la question de savoir comment s'assurer que les MSDS identifient exactement le produit (cargaison relevant de l'annexe I de MARPOL ou combustible de soute) et la question de savoir s'il était nécessaire de décider des renseignements à faire figurer dans les MSDS en se fondant sur la mise à l'essai individuelle du produit transporté pour chaque chargement spécifique ou «levage». En outre, le Sous-Comité a noté que certains craignaient que les MSDS ne soient trop génériques et, de ce fait, ne fournissent pas les renseignements dont l'équipage du navire avait besoin pour garantir sa sécurité. En conséquence, le Sous-Comité a estimé que les MSDS devaient identifier le produit transporté en utilisant le nom du produit figurant sur le connaissement, la note de livraison de soute ou un autre document d'expédition.

4. Le Sous-Comité a également estimé que les renseignements à faire figurer dans la MSDS au sujet des propriétés du produit devraient définir avec précision le produit transporté. Par exemple, si l'on considère un produit XYZ dont les propriétés sont bien connues et mentionnées dans la MSDS, cette fiche peut être utilisée pour chaque transport du produit à condition qu'elle rende toujours précisément compte des propriétés du produit. Toutefois, si ces propriétés devaient être modifiées (en raison d'un mélange par exemple) de sorte que la MSDS ne soit plus correcte même si le nom du produit restait identique, une nouvelle fiche correcte devrait être établie. Le Sous-Comité a approuvé en principe les modifications à l'annexe 1 de la résolution MSC.150(77) qui figurent (caractères soulignés) à l'annexe du présent document.

5. Le Sous-Comité a également exprimé l'avis selon lequel la prescription visant à remplir une fiche de données de sécurité pour matière dangereuse pour chaque cargaison de pétrole brut aurait de toute évidence des incidences financières et qu'en outre, compte tenu des délais et dans certains cas, il pourrait ne pas être possible d'effectuer certains des essais requis car il fallait parfois jusqu'à trente-six heures pour les mener à terme.

6. Le Sous-Comité a examiné l'annexe 2 de la résolution MSC.150(77), sans toutefois pouvoir en achever la révision. Le Sous-Comité a pris note du caractère très technique de l'annexe et a indiqué que, n'ayant été saisi d'aucune proposition formelle d'examen et les experts n'étant pas disponibles, il ne serait pas en mesure à ce stade d'en examiner une modification et de l'approuver. Certaines des questions relevées portaient sur le fait de savoir s'il suffisait d'indiquer la valeur maximale (ou minimale) pour certaines propriétés, s'il faudrait autoriser une plage de valeurs et, dans l'affirmative, s'il fallait en indiquer une largeur raisonnable. Le Sous-Comité a reconnu que des considérations pratiques entraient en jeu et est convenu de les examiner ultérieurement.

7. Sur la base de ces éléments, le Sous-Comité n'a pas été en mesure à cette session de mener à bien l'examen et de convenir des modifications à apporter à l'annexe 2 de la résolution.

Mesures que le Sous-Comité du SGH est invité à prendre

8. Le Sous-Comité du SGH souhaitera peut-être prendre en compte les besoins du secteur maritime dans les critères du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Annexe

Résolution MSC.150(77)

**RECOMMANDATION RELATIVE AUX FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
POUR MATIÈRE DANGEREUSE CONCERNANT LES CARGAISONS
RELEVANT DE L'ANNEXE I DE MARPOL ET LES COMBUSTIBLES
LIQUIDES POUR MOTEURS MARINS**

Le Comité de la sécurité maritime,

Rappelant l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

Rappelant également qu'à sa soixante-seizième session, il avait approuvé la Recommandation visant à utiliser un formulaire type pour fournir les renseignements sur la cargaison prescrits par le chapitre 16 du Recueil IBC,

Considérant qu'aucune prescription n'exige actuellement de fournir des renseignements sur l'hygiène et la sécurité du travail dans le contexte du transport des cargaisons visées par l'annexe I de MARPOL et des combustibles liquides pour moteurs marins,

Reconnaissant qu'il est important de fournir aux gens de mer des renseignements exacts, clairs et concis sur les effets des substances toxiques transportées à bord des navires-citernes sur la santé,

Ayant examiné la recommandation faite par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac à sa huitième session,

1. *Adopte* les fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) à usage maritime adaptées aux besoins particuliers du secteur maritime, où figurent les renseignements sur la sécurité, la manutention et l'environnement à fournir à un navire avant le chargement de cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et de combustibles liquides pour moteurs marins, dont le modèle figure à l'annexe 1 de la présente résolution;

2. *Adopte également* les directives sur la manière de remplir les MSDS dans le cas des cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et des combustibles liquides pour moteurs marins, dont le texte figure à l'annexe 2 de la présente résolution;

3. *Prie instamment* les gouvernements de s'assurer que les navires reçoivent et aient à bord les fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins, à compter du 2 juin 2003.

**Annexe 1 à la résolution MSC.150(77)
(telle que modifiée par le Sous-Comité BLG)**

**FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ POUR MATIÈRE DANGEREUSE (MSDS) À
USAGE MARITIME ADAPTÉES AUX BESOINS PARTICULIERS DU SECTEUR
MARITIME, OÙ FIGURENT LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ, LA
MANUTENTION ET L'ENVIRONNEMENT À FOURNIR À UN NAVIRE AVANT
LE CHARGEMENT DE CARGAISONS RELEVANT DE L'ANNEXE I DE
MARPOL ET DE COMBUSTIBLES LIQUIDES POUR MOTEURS MARINS**

1	Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la catégorie – voir les directives pertinentes pour chaque type de catégorie de l'annexe I de <u>MARPOL</u> telles qu'elles apparaissent dans l'annexe 2. • Nom des substances. • Nom commercial des substances. • Description du connaissance, de la note de livraison de soutes ou d'un autre document d'expédition. • Autres moyens d'identification. • Coordonnées du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.). • Numéro de téléphone en cas d'urgence.
2	Identification des dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Classification SGH de la substance ou du mélange et toute autre donnée de nature régionale. • Autres dangers ne faisant pas l'objet d'une classification (par exemple, danger d'explosion de poussières) ou qui ne sont pas visés par le SGH*.
3	Composition/renseignements sur les composants	<ul style="list-style-type: none"> • Nom courant, synonymes, etc. • Impuretés et adjuvants de stabilisation classés et qui contribuent à la classification des substances. • Identité chimique et concentration ou plages de concentration de tous les composants qui sont définis comme dangereux selon les critères du SGH* <u>et dont les niveaux dépassent la valeur seuil. La valeur seuil associée à la toxicité pour la reproduction, à la cancérogénicité et à la mutagénicité de catégorie 1 est de 0,1 %. Elle est égale à 1 % pour toutes les autres classes de danger.</u>

* *NOTA: En ce qui concerne les informations sur les composants, la réglementation prévue par l'autorité compétente relative aux informations commerciales confidentielles est prioritaire par rapport aux règles d'identification des produits.*

4	Soins de première urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Description des mesures nécessaires, selon les différentes voies d'exposition (exposition respiratoire, cutanée, oculaire ou orale). • Symptômes/effets les plus importants, aigus ou différés. • Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécial.
5	Mesures à prendre en cas d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Agents extincteurs appropriés. • <u>Dangers spécifiques liés au produit (par exemple, nature de tout produit de combustion dangereux).</u> • Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers.
6	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence. • Précautions relatives à l'environnement. • Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.
7	Manutention et stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions relatives à la sécurité de manutention. • Conditions de sécurité du stockage, y compris les incompatibilités.
8	Contrôles de l'exposition/protection individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres de contrôle (par exemple, valeurs limites d'exposition professionnelle). • Précautions techniques appropriées. • Mesures de protection individuelle, concernant par exemple les équipements individuels de protection.
9	Propriétés physiques, et chimiques et propriétés en exploitation effectives	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les directives pertinentes pour chaque type de catégorie de l'annexe 1, <u>telles qu'indiquées à l'annexe 2.</u>
10	Stabilité et réactivité	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilité chimique. • Risque de réactions dangereuses. • Conditions à éviter (décharge d'électricité statique par exemple).
11	Données toxicologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Description complète mais concise et compréhensible des divers effets toxiques (pour la santé) et des données disponibles permettant d'identifier ces effets, y compris: <ul style="list-style-type: none"> • Les voies d'exposition probables (exposition respiratoire, orale, cutanée ou oculaire); • Les symptômes associés aux caractéristiques physiques, chimiques ou toxicologiques;

		<ul style="list-style-type: none"> • Les effets différés ou immédiats ainsi que les effets chroniques dus à une exposition à court ou à long terme; • Les valeurs numériques de toxicité (telles que les estimations de toxicité aiguë).
12	Données écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Écotoxicité (pour le milieu aquatique et le milieu terrestre, lorsque ces renseignements sont disponibles). • Persistance et dégradabilité. • Potentiel de bioaccumulation. • Mobilité dans le sol. • Autres effets nocifs.
13	Données sur l'élimination du produit	<ul style="list-style-type: none"> • Description des déchets résiduels et renseignements concernant leur manipulation sûre et les méthodes d'élimination, conformément aux prescriptions de MARPOL.
14	Renseignements relatifs au transport	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro ONU, <u>s'il y a lieu</u>. • Désignation officielle de transport de l'ONU, <u>s'il y a lieu</u>. • Classe(s) de danger pour le transport, <u>s'il y a lieu</u>. • Précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou appliquer pour le transport (températures d'échauffement et de transport par exemple). • <u>Il est à noter que le produit considéré est acheminé conformément aux prescriptions de l'annexe I de MARPOL.</u>
15	Renseignements relatifs à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement applicables au produit considéré.
16	Autres renseignements, notamment sur l'établissement et la révision de la MSDS	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro de version. • Date de communication des renseignements. • Source ayant communiqué les renseignements.

Annexe 2 à la résolution MSC.150(77)

**DIRECTIVES SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LES MSDS POUR
LES CARGAISONS RELEVANT DE L'ANNEXE I DE MARPOL ET
LES COMBUSTIBLES LIQUIDES POUR MOTEURS MARINS**

1. Catégories de liquides

La gamme complète des substances visées par l'annexe I de MARPOL 73/78 est divisée selon les catégories ci-après, réunissant des produits spécifiques par groupes aux fins d'identification générale, en vue de définir les paramètres techniques et environnementaux requis pour les MSDS.

- 1) Pétroles bruts;
- 2) Fiouls et fiouls résiduaux, dont combustibles de soute des navires (ISO 8217, tableau 2);
- 3) Distillats bruts, huiles hydrauliques et lubrifiantes;
- 4) Gazoles, dont combustibles de soute des navires (ISO 8217, tableau 1);
- 5) Kérosènes;
- 6) Naphtas et condensats;
- 7) Bases pour carburants;
- 8) Essences; et
- 9) Asphaltes (bitume).

2. Schéma des propriétés techniques, physiques et environnementales

2.1 Les propriétés ci-après devraient être signalées pour tous les liquides des catégories mentionnées au paragraphe 1:

- 1) Propriétés techniques:
Densité à 15 °C: kg/m³
Teneur en soufre: % (masse)
Teneur en benzène: mg/kg
Teneur en acide sulphydrique: mg/kg
Pression de vapeur saturante à la température de transport recommandée: kPa; et
- 2) Propriétés environnementales:
Distillation: % récupéré à 200, 340 et 370 °C.

2.2 Outre les paramètres prescrits aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, les propriétés suivantes devraient être signalées, par catégorie de liquides:

1) Pétroles bruts:

Viscosité cinématique à 20° et 50 °C: mm²/sec:

Point d'écoulement: °C

Point de trouble: °C

Pression de vapeur Reid; kPa

Teneur en asphaltènes: % en poids.

2) Fiouls et fiouls résiduaux, dont combustibles de soute des navires:

Paramètres spécifiés au tableau 2 de la norme ISO 8217

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié

Teneur en asphaltènes: % en poids.

3) Distillats bruts, huiles hydrauliques et lubrifiantes:

Viscosité cinématique à 20° et 40 °C: mm²/sec

Point d'éclair (creuset fermé Pensky-Martens): °C

Point d'écoulement: °C

Point de trouble: °C

Pression de vapeur Reid: kPa

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié

Teneur en asphaltènes: % en poids.

4) Gazoles, dont combustibles de soute des navires:

Paramètres spécifiés au tableau 1 de la norme ISO 8217

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié

Teneur en asphaltènes: % en poids.

5) Kérosènes:

Acidité totale: mgKOH/g

Teneur en aromatiques: % en volume

Point d'éclair: °C

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié.

6) Naphtas et condensats:

Acidité totale: mgKOH/g

Teneur en aromatiques: % en volume

Point d'éclair: °C

Pression de vapeur Reid: kPa.

7) Bases pour carburants:

Teneur en aromatiques: % en volume

Pression de vapeur Reid: kPa

Point d'éclair: °C.

8) Essences:

Acidité totale: mgKOH/g

Teneur en aromatiques: % en volume

Pression de vapeur Reid: kPa

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié; et

9) Asphaltes (bitume):

Teneur en aromatiques: % en volume

Point d'éclair (creuset fermé Pensky-Martens): °C

Teneur en asphaltènes: % en poids

Identification des différents additifs et leur pourcentage dans le liquide expédié

Point d'écoulement: °C.
